

Affiché le 19...01...2021...

A retirer le 20...03...2021

Département
de la Vendée

Arrondissement de
La Roche-sur-Yon

Recueil des actes Administratifs de la Ville des HERBIERS

Semaine du 11 au 15 janvier 2021

**2021-ST-023: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT – RUE GABRIEL
FAURE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise CHARPENTIER TP - 85140 L'OIE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux d'assainissement Rue Gabriel Faure, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 14 janvier 2021 Au 29 janvier 2021, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (CHARPENTIER TP - 85140 L'OIE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de

ARRÊTÉ MUNICIPAL

personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

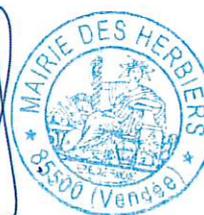
La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 12 janvier 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

Po Luc SIVA RS

15 JAN. 2021



**2021-ST-024: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT – RUE HECTOR
BERLIOZ**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Luc SOULARD, 3ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise CHARPENTIER TP - 85140 L'OIE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux d'assainissement Rue Hector Berlioz, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 1 février 2021 Au 26 février 2021, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (CHARPENTIER TP - 85140 L'OIE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de

ARRÊTÉ MUNICIPAL

personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 12 janvier 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Luc SOULARD, 3ème Adjoint

Publié le

15 JAN. 2021



**2021-ST-029: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DU BRANDON**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Luc SOULARD, 3ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue du Brandon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 14 janvier 2021 Au 14 janvier 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue du Brandon, pour permettre le déroulement des travaux de voirie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les

ARRÊTÉ MUNICIPAL

signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 12 janvier 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Luc SOULARD, 3ème Adjoint

Publié le

15 JAN. 2021



**2021-ST-030: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DE LA GUERCHE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Luc SOULARD, 3ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue de la Guerche, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 15 janvier 2021 Au 20 janvier 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue de la Guerche, pour permettre le déroulement des travaux de voirie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT). Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 13 janvier 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Luc SOULARD, 3ème Adjoint

Publié le

15 JAN. 2021



**2021-3 : REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE ANIMALE
ABROGATION DE L'ARRETE N° 2018-644 du 04 DECEMBRE 2018**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 7°,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-27,
Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2019 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques,
Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 mars 2019 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal n°2018-644 du 4 décembre 2018 portant réglementation du fonctionnement de la fourrière animale,
Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions municipales concernant la gestion interne du chenil ainsi que d'actualiser les tarifs et les horaires de fonctionnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2018-644 du 4 décembre 2018 est abrogé à compter du 01/04/2021.

ARTICLE 2 : Tout chien, chat ou autre animal domestique, *trouvé en état de divagation* sur le domaine public communal ou présentant un danger grave et immédiat, est saisi et mis en fourrière (sous réserve de la capacité d'accueil, défini à l'article 5 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : Tout animal *trouvé mort* sur le domaine public communal est pris en charge dans les conditions suivantes :

Pour un animal identifié : Le propriétaire est informé ; il prend en charge son animal ou en accepte l'élimination à ses frais.

Pour un animal non identifié ou dont le propriétaire ne se manifeste pas : pris en charge par le prestataire pour élimination.

Pour un animal en état de décomposition : enfoui selon les règles de salubrité publique.

ARTICLE 4 : Tout animal *trouvé blessé* sur le domaine public communal est pris en charge dans les conditions suivantes :

Pour un animal identifié : Le propriétaire est informé ; il prend en charge son animal ou accepte la prise en charge par un vétérinaire, à ses frais.

Pour un animal non identifié ou dont le propriétaire ne se manifeste pas : déposé chez un vétérinaire pour diagnostic médical et soins d'urgence.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la fourrière

Modalités de prise en charge :

A compter du 1^{er} avril 2021, la société le Hameau canin est chargée de la capture, du ramassage des animaux errants, blessés ou morts, de la gestion administrative et comptable de la fourrière sur le territoire communal.

Elle peut être assistée par tous services ou professionnels qualifiés pour cette mission ou dont l'activité est liée à cette mission.

Lieu de dépôt :

Les animaux trouvés en état de divagation sont conduits en fourrière. Celle-ci est située pour la partie administrative et technique, rue du commandant Guilbaud (serres municipales)

Capacité :

La capacité d'accueil de la fourrière est de 4 chiens et 4 chats.

Délais de garde :

A l'issue du délai de garde de huit jours ouvrés, l'animal en dépôt sera :

- confié à une société de protection animale.
- ou euthanasié par un vétérinaire.

Les animaux blessés, mordeurs ou porteurs de maladies contagieuses seront mis sous surveillance vétérinaire selon les délais imposés par la loi et seront euthanasiés si besoin, sans délai.

Restitution :

Les animaux capturés sont restitués à leurs propriétaires pendant les jours et les heures convenus avec le prestataire.

Aucun animal non restitué ne peut être cédé à un tiers qui n'en est pas le détenteur légal (adoption directe).

Les animaux mis en fourrière sont restitués selon les modalités suivantes :

Chiens et chats :

Pour un animal non identifié : L'animal est remis à son propriétaire après avoir été identifié par la société Le Hameau canin.

Le propriétaire doit certifier par écrit qu'il est bien le détenteur légal de l'animal et qu'il a pris connaissance des risques que cet animal présente en matière de transmission de la rage du fait qu'il a erré, hors de tout contrôle pendant une période donnée.

Pour un animal identifié : Il doit présenter toutes les pièces justificatives de la propriété de l'animal et notamment le passeport animalier. Il doit certifier par écrit qu'il a pris connaissance des risques que cet animal présente en matière de transmission de la rage du fait qu'il a erré, hors de tout contrôle pendant une période donnée.

Lorsqu'il s'agit d'un chien catégorisé, ce dernier ne peut être restitué que s'il présente toutes les garanties légales spécifiques à ce type de chien (permis de détention, assurance valide,...).

Autres animaux :

Le propriétaire doit certifier par écrit qu'il est bien le détenteur légal de l'animal et qu'il a pris connaissance des risques que cet animal présente en matière de transmission de la rage du fait qu'il a erré, hors de tout contrôle pendant une période donnée.

Frais de fourrière :

Le propriétaire doit s'acquitter, quelle que soit l'espèce ou la race de l'animal, des frais de fourrière suivants (à compter du 01/04/2021) :

- 90,00 € TTC pour un animal identifié à son entrée
- 120,00 € TTC par animal non identifié à son entrée.

Une facture est présentée immédiatement au propriétaire de l'animal au moment de la restitution, par l'agent chargé de la gestion administrative du chenil. Cette facture est exigible avant la remise de l'animal.

Abandon :

Le propriétaire ne désirant pas récupérer son animal devra en accepter par écrit l'abandon après avoir certifié la possession de ce dernier.

Il sera dans tous les cas redevable des frais liés à la capture et au séjour de l'animal.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le prestataire de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation ainsi que Monsieur le Préfet de Vendée et Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations.

LES HERBIERS, le 4 janvier 2021

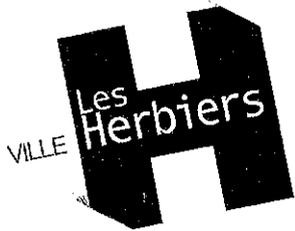
Le Maire,
Véronique BESSE

Transmis en Préfecture le : 11/01/2021

Publié le : 18/01/2021







DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2021-1 : TARIFS D'ANIMATION - REGIE DE RECETTES DU SERVICE JEUNESSE ET SPORT

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision municipale n°141 du 17 décembre 2007 modifiée instituant la régie de recettes du Service Jeunesse et sport,
Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1^{er} Adjoint, chargé des finances,
Considérant la nécessité de fixer un tarif pour chaque activité organisée par le Service Jeunesse et sport,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs des animations organisées par le Service Jeunesse et sport, sont fixés ainsi qu'il suit :

TYPE D'ACTIVITES	TARIFS (en fonction du quotient familial CAF)						NON HERBRETAIS
	< 500	501 - 700	701 - 900	901 - 1 100	1 101 - 1 300	> 1 301	
STAGE ½ JOURNEE	1.50 €	2 €	2.50 €	3 €	3.50 €	4 €	5 €
STAGE 1 JOUR	3 €	4 €	5 €	6 €	7 €	8 €	10 €
STAGE 2 JOURS	6 €	8 €	10 €	12 €	14 €	16 €	20 €
SORTIES	12 €	14 €	16 €	18 €	20 €	22 €	24 €

ARTICLE 2 : Le tarif de l'adhésion annuelle du Service Jeunesse et sport est fixé à 8,00 €.

ARTICLE 3 : Aucune réduction n'est prévue pour ces activités. Les recettes seront perçues par le biais de la régie de recettes du Service Jeunesse et sport.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 8 JANVIER 2021

Transmise en Préfecture le : 13 JAN. 2021

Publiée le : 15 JAN. 2021

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Véronique BESSE, Maire,
Par délégation du Maire,
Christophe HOGARD, 1^{er} adjoint



